il n'y aurait plus de difficulté, car le texte est décisif quand il s'agit d'une présomption légale (1). L'expression *aliéner à charge de rente viagère*, dit-on, suppose que la rente est stipulée au profit de l'aliénateur. Il est vrai que cela se fait ordinairement, mais l'expression a un sens plus général et comprend toute vente faite moyennant une rente viagère. L'article 918 ajoute : *à fonds perdu*. Ces mots ne laissent aucun doute; ils sont aussi généraux que possible, et embrassent toute aliénation dont le fonds est perdu pour l'aliénateur, peu importe que la rente soit stipulée à son profit ou au profit d'un tiers. On nous oppose l'esprit de la loi : l'aliénateur, dit-on, qui doit toucher les arrérages, donnera des quittances fictives, tandis que l'on ne peut pas présumer qu'un tiers crédirentier ne touchera pas ce qui lui est dû. Nous répondons que l'on ne peut pas se prévaloir de l'esprit de la loi, toujours plus ou moins incertain, contre un texte clair et formel. Quel est d'ailleurs l'esprit de la loi? Elle suspecte les aliénations à fonds perdu sans dire en quoi peuvent consister les clauses frauduleuses, ni de quelle manière on peut faire fraude à la loi; eh bien, ne serait-ce pas un moyen facile de la frauder que de faire intervenir un tiers comme crédirentier, alors qu'il ne serait qu'un créancier fictif? Il suffit que la fraude soit possible pour qu'on doive appliquer l'article 918, dont le but est précisément d'empêcher toute fraude (2).

2. QUALITÉS DES PARTIES.

126. L'article 918, à la différence de la loi de nivôse, ne s'applique qu'aux aliénations faites *à l'un des successibles en ligne directe*, donc à un descendant ou à un ascendant, c'est-à-dire au profit d'un réservataire. Si l'aliénation est consentie à un collatéral ou à un étranger, on rentre dans le droit commun. De là suit que les aliénations res-

(1) Coin-Delisle défend très-bien cette opinion, p. 138, n° 5 de l'article 918.
(2) Rejet, 7 août 1833 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 988). Comparez, en sens divers, les autorités citées par Demolombe, t. XIX, p. 531, n° 501.

tent ce qu'elles sont en apparence, des contrats onéreux; les réservataires peuvent soutenir qu'elles déguisent des libéralités, mais ce sera à eux de le prouver; s'ils font la preuve, la libéralité s'imputera sur le disponible, comme toute libéralité faite à un non-successible; et si elle excède le disponible, les réservataires auront l'action en réduction. Il n'y a aucun doute sur ce point : c'est la conséquence logique du principe que l'article 918 est de stricte interprétation; or, il n'établit de présomption de simulation et de gratuité que lorsque le contrat intervient avec un successible en ligne directe; donc dès que l'acquéreur n'est pas un successible en ligne directe, la présomption cesse d'être applicable (1).

Du même principe suit encore que la présomption ne s'applique pas au cas où l'aliénation est faite au profit du conjoint du successible; la présomption d'interposition que l'article 911 établit est étrangère à l'article 918; elle a pour but de sanctionner les prohibitions de recevoir fondées sur l'incapacité du donataire; or, dans le cas de l'article 918, il ne s'agit pas d'incapacité, il s'agit d'indisponibilité, c'est-à-dire de la sanction que la loi établit pour garantir les droits des réservataires contre les dispositions frauduleuses du défunt (2). A plus forte raison ne doit-on pas appliquer la présomption de l'article 918 quand le contrat est fait avec le futur gendre; cela a été jugé ainsi, et cela est si évident que l'on ne comprend pas que de pareils débats soient portés en justice (3). Par la même raison, la présomption de l'article 918 n'est pas applicable si l'aliénation est faite au père ou à la mère du successible. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (4).

127. L'article 918 ne s'applique qu'aux *successibles* en

(1) Il y a un arrêt, en sens contraire, de la cour de cassation de Belgique, du 7 juillet 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 1, 279). La cour applique l'article 918, *à fortiori*, aux collatéraux. Est-il permis d'argumenter *à fortiori* en matière d'exceptions? n'est-ce pas les étendre, et par conséquent les créer?
(2) Rejet, 3 juillet 1823 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1000).
(3) Bruxelles, 1er avril 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 94, et Dalloz, n° 1001).
(4) Voyez les citations dans Dalloz, n° 1006, et dans Demolombe, t. XIX, p. 548, n° 113.

ligne directe. Qu'entend-on par *successibles?* La loi de nivôse se servait de l'expression d'*héritiers présomptifs*. On demande si le mot *successibles* a le même sens. Voici l'intérêt de la question. La convention est faite avec un parent qui n'était pas héritier présomptif au moment de l'acte, mais qui vient ensuite à la succession ; l'article 918 sera-t-il applicable? Réciproquement appliquerait-on l'article 918 si l'acquéreur était héritier présomptif lors de l'acte et s'il ne vient pas à la succession? Il y a controverse et doute. Le mot *successible* a deux significations dans le langage du code : tantôt il indique celui qui a qualité pour recueillir une succession échue (art. 841, 849, 866), tantôt il est synonyme d'héritier présomptif (art. 846 et 847). Quel sens a-t-il dans l'article 918? Le mot *successibles* y est employé plusieurs fois. A la fin de l'article, la loi dit que les *successibles* en ligne directe qui ont consenti à l'aliénation ne peuvent pas demander l'imputation de la donation présumée faite à l'acquéreur, et qu'en aucun cas ce droit n'appartient aux *successibles* en ligne collatérale. Dans ce dernier cas, les successibles ne peuvent être que les héritiers venant à la succession, puisque eux seuls ont le droit de demander, soit le rapport, soit la réduction. D'un autre côté, les successibles qui ont consenti à l'aliénation devaient être héritiers présomptifs au moment où ils ont consenti ; il ne peut pas être question d'héritiers appelés à la succession, alors que le défunt vit encore. Ainsi, dans la dernière partie de l'article, le mot *successibles* est pris dans deux sens différents ; quel sens a-t-il au commencement de l'article? Le texte laissant du doute, il faut consulter l'esprit de la loi. Il s'agit d'une aliénation, donc d'un contrat fait avec l'un des successibles en ligne directe. Au moment où l'acte se passe, il ne peut être question d'héritier, puisqu'il n'y a pas d'hérédité ; le mot *successible* doit donc signifier héritier présomptif. Cela est aussi en harmonie avec le but que le législateur a en vue. Que veut-il? Il craint, il soupçonne la fraude dans le contrat qui intervient entre le défunt et un parent de la ligne directe. Quelle est cette fraude? Fraude à la loi du *rapport* ; c'est l'expression de l'article 918 ; or, il n'y a que l'héritier qui rapporte les libéralités qu'il a reçues ; il ne peut donc s'agir que d'un héritier présomptif. Si la convention se faisait avec un parent qui ne serait pas héritier présomptif, il n'y aurait pas à craindre que le défunt ait voulu lui faire une libéralité indirecte dispensée du rapport, puisque, ne devant pas succéder, il ne devait pas rapporter. Si, au contraire, il était héritier présomptif, il y a lieu de craindre la fraude ; donc d'après l'intention présumée du défunt, il y avait libéralité, et libéralité déguisée, dans le but de la soustraire au rapport ; partant il faut appliquer l'article 918, alors même que, par événement, le successible donataire ne viendrait pas à la succession. On objecte qu'il ne peut plus être question de *rapport* si le successible n'est pas héritier. Non, certes ; mais ce que le code appelle *rapport* est en réalité une *réduction* ; or, il y a lieu à réduction, quel que soit le donataire. Nous aboutissons à la conclusion que le mot *successible* a dans l'article 918 le même sens que l'expression *héritier présomptif* dans la loi de nivôse. Donc si le contrat était passé avec un parent non héritier présomptif lors de l'acte, bien que venant ensuite à la succession, l'article 918 ne serait pas applicable (1).

III. *Conséquences de la présomption.*

128. La loi considère la convention, onéreuse en apparence, comme une libéralité ; en effet, elle l'impute sur la portion disponible, et elle décide que l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cela implique que la libéralité est présumée faite avec dispense de rapport, par exception aux articles 843 et 919 qui exigent une déclaration expresse pour que le successible soit dispensé du rapport. L'imputation se faisant sur le disponible, si le disponible est dépassé, il y aura lieu à réduction et non à rapport, comme le dit l'article 918. La loi qualifie la réduction de rapport, parce que c'est un héritier qui remet

(1) Voyez, en sens divers, Coin-Delisle, p. 139, n° 9 de l'article 918 ; Marcadé, t. III, p. 480, n° II de l'article 918 ; Demante, t. IV, p. 127, n° 156, *bis* VI ; Demolombe, t. XIX, p. 544, n^{os} 509, 510, 512 ; Dalloz, au mot *Dispositions*, n^{os} 998 et 999.

dans la masse la valeur qui excède le disponible. Si l'on admet l'interprétation que nous venons de donner au mot *successible*, il se pourra que le donataire ne soit pas héritier; il n'en sera pas moins sujet à réduction, puisqu'il aura reçu une libéralité qui dépasse le disponible et entame la réserve.

Qui peut demander la réduction? L'article 918 ne répond pas à cette question, parce que la réponse se trouve dans l'article 921; on applique le principe général d'après lequel la réduction ne peut être demandée que par l'héritier réservataire; mais l'article 918 fait une exception au principe, en disposant que l'action ne pourra être exercée par ceux des successibles en ligne directe qui auraient consenti à l'aliénation, et il ajoute qu'en aucun cas les successibles en ligne collatérale ne pourront demander l'imputation et le rapport. Nous reviendrons sur l'exception concernant les successibles qui ont consenti à l'aliénation. L'application de la règle générale donne lieu à une légère difficulté. Quels sont les successibles qui ont le droit d'agir? On suppose que depuis l'aliénation il est survenu un enfant légitime, ou qu'un enfant naturel a été reconnu; pourront-il se prévaloir de l'article 918? L'affirmative est certaine, et nous ne comprenons pas qu'elle ait été contestée. Il s'agit d'une action en réduction; l'article 918 ne disant pas par qui elle peut être exercée, on reste par cela même sous l'empire des principes généraux; or, aux termes de l'article 921, la réduction peut être demandée par les réservataires, c'est-à-dire par ceux qui, au décès du disposant, ont droit à une réserve, peu importe s'ils sont nés après la libéralité dont ils demandent la réduction, ou s'ils ont été reconnus postérieurement; il en doit être de même dans le cas prévu par l'article 918. Cette disposition présume que certains contrats onéreuxsont des libéralités imputables sur le disponible; une fois que la présomption est applicable, il y a lieu de donner l'action en réduction à tous ceux qui ont droit à la réserve (1). Autre est la question de savoir si le

(1) Cassation, 29 novembre 1839; Poitiers, 23 mars 1839 (Dalloz, au mot

consentement donné à l'aliénation par les héritiers présomptifs qui existaient lors de l'acte empêche les enfants qui surviennent, ou les enfants naturels qui sont reconnus depuis d'agir en réduction. Nous reviendrons sur ce point en traitant de l'exception admise par l'article 918.

129. Aux termes de l'article 918, c'est la *valeur en pleine propriété* des biens aliénés qui doit être imputée sur le disponible, et l'excédant, s'il y en a, est rapporté à la masse. La présomption de libéralité porte donc sur toute la valeur des biens aliénés. Comment détermine-t-on cette valeur? Est-ce la valeur lors de l'aliénation? est-ce la valeur lors du décès? Sur ce point encore il faut, appliquer la règle générale telle qu'elle est formulée par l'article 922, puisque l'article 918 n'y déroge pas (1).

La loi dit que c'est la *valeur* qui est sujette à imputation et à rapport; il en faut conclure que le rapport de l'excédant, pour mieux dire, la réduction se fera en moins prenant. En ce point l'article 918 déroge à la règle générale qui soumet l'héritier donataire à la réduction en nature. Le texte est formel et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Jaubert, le rapporteur du Tribunat, dit que le législateur n'a pas voulu annuler les aliénations, parce que ce serait gêner la liberté naturelle de contracter; mais qu'il n'a pas pu maintenir toutes les clauses de l'acte, puisque ce serait compromettre les droits des autres successibles. Pour concilier les droits de l'acquéreur et ceux des réservataires, continue le rapport, la loi distingue la *transmission* de la propriété et la *valeur* des biens; la propriété reste à celui qui l'a acquise, mais la *valeur* des biens est imputée sur la quotité disponible et l'excédant est rapporté. De cette manière on concilie tous les intérêts. Il suit de là que le rapport ou la réduction ne se fait jamais en nature. La cour de Paris a jugé en sens contraire dans une espèce où il n'y avait d'autres immeubles que ceux qui faisaient l'objet de l'aliénation; l'arrêt se

Dispositions, n° 1007, 1° et 2°); Agen, 29 novembre 1847 (Dalloz, 1848, 2, 39). Bruxelles, 7 mars 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 118); Liége, 11 janvier 1860 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 379).

(1) Bordeaux, 17 juillet 1845 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1128).